

Le Président du Gouvernement de la République espagnole:

M. Alexandro Lerroux Garcia, Ministre d'Etat.

Le Président de la République de Finlande:
M. Ewald Gyllenbögél, Conseiller de Légation, Délégué permanent *ad. i.* auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République française:

M. Louis Rollin, Député, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le Président de la République hellénique:

M. R. Raphaël, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Augusto Rosso, Ministre plénipotentiaire, Délégué adjoint au Conseil de la Société des Nations.

Le Président des Etats-Unis du Mexique:

M. Salvador Martinez de Alva, Directeur du Bureau permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Birger Braadland, Ministre des Affaires étrangères.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Jonkheer F. Beelaerts van Blockland, Ministre des Affaires étrangères.

Le Président de la République de Pologne:

M. Auguste Zaleski, Ministre des Affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constatin Antoniadé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

Le Conseil fédéral suisse:

M. Giuseppe Motta, Président de la Confédération suisse, Chef du Département politique fédéral.

Le Président de la République tchécoslovaque:

M. Zdeněk Fierlinger, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Turquie:

Cemal Hüsnü bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

M. Voislav Marinkovitch, Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre, dans les limites de leurs juridictions respectives, des mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et pour punir les infractions auxdites dispositions.

Article 2

La présente Convention est applicable seulement aux baleines à fanons.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas aux autochtones habitant les côtes des territoires des Hautes Parties contractantes à la condition que:

1. Ils fassent seulement usage de canots, de pirogues ou d'autres embarcations exclusivement indigènes et mues à la voile ou à rames;

2. Ils ne se servent pas d'armes à feu;

[Le très hon. M. Bennett.]

3. Ils ne soient pas au service de personnes non autochtones;

4. Ils ne soient pas tenus de livrer à des tiers le produit de leur chasse.

Article 4

Il est interdit de capturer ou de tuer les "right whales," qui seront considérées comme comprenant la baleine du cap Nord, la baleine du Groenland, la "right whale" australe, la "right whale" du Pacifique et la "right whale" pygmée australe.

Article 5

Il est interdit de capturer ou de tuer les baleineaux ou jeunes baleines non sevrées, les baleines non adultes et les baleines femelles accompagnées de baleineaux (ou jeunes non sevrés.)

Article 6

Les carcasses de baleines capturées devront être utilisées aussi complètement que possible. En particulier:

1. L'huile devra être extraite, par ébullition ou par tout autre procédé, de tout le blanc ainsi que de la tête et de la langue et, en outre, de la queue jusqu'à l'ouverture extérieure du gros intestin.

Les dispositions du présent paragraphe ne seront applicables qu'aux carcasses ou parties de carcasses non destinées à être utilisées comme comestibles.

2. Toute usine, flottante ou non, servant à traiter les carcasses de baleine, devra être munie de l'outillage nécessaire pour extraire l'huile du blanc, de la chair et des os.

3. Si des baleines sont amenées au rivage, des mesures appropriées devront être prises pour utiliser les résidus après l'extraction de l'huile.

Article 7

Les canonnières et les équipages des navires baleiniers devront être embauchés à des conditions qui feront, dans une grande mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que la taille, l'espèce, la valeur des baleines capturées et la quantité d'huile extraite, et non pas seulement du nombre des baleines capturées, pour autant que cette rémunération dépende des résultats de la chasse.

Article 8

Aucun navire des Hautes Parties contractantes ne pourra se livrer à la capture ou au traitement des baleines sans qu'une licence spéciale ait été concédée à ce navire par la Haute Partie contractante dont il porte le pavillon, ou sans que son propriétaire ou affrèteur ait notifié au gouvernement de cette Haute Partie contractante son intention d'utiliser ce navire pour la chasse à la baleine et qu'il ait reçu dudit gouvernement une attestation de cette notification.

Le présent article ne porte nullement atteinte au droit, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, d'exiger, en outre, une licence émanant de ses propres autorités, pour tout navire désireux d'utiliser son territoire ou ses eaux territoriales en vue de capturer, d'amener à terre ou de traiter des baleines. La délivrance de cette licence pourra être, soit refusée, soit subordonnée aux conditions que la Haute Partie contractante intéressée estimera nécessaires ou opportunes, quelle que soit la nationalité du navire.

Article 9

La zone géographique d'application des articles de la présente Convention s'étendra à toutes